



**POLITIQUE DE L'UNION
AFRICAINNE SUR LA PRÉVENTION
ET LA RÉPONSE À
L'EXPLOITATION ET AUX ABUS
SEXUELS DANS LES OPÉRATIONS
DE SOUTIEN À LA PAIX**

Abbreviations et Acronymes

AMISOM	Mission de l'Union africaine en Somalie
FAA	Force africaine en attente
UA	Union africaine
CUA	Commission de l'Union africaine
CC	Commandant du contingent
UCD	Unité de conduite et de discipline
CM	Chef de la mission
DIDH	Droit International des droits de l'homme
DIH	Droit international humanitaire
PA	Protocole d'accord
ONG	Organisation non-gouvernementale
PCP	Pays contributeurs de police
CPS	Conseil de paix et de sécurité
DPS	Département Paix et Sécurité
DOSP	Division des opérations de soutien à la paix
OSP	Opérations de soutien à la paix
DSEHFA	Déclaration solennelle sur l'égalité hommes-femmes en Afrique
EAS	Exploitation et abus sexuels
VSS	Violence sexuelle et sexiste
SOFA	Accord sur le statut des forces
SOMA	Accord sur le statut de la <i>mission</i>
PCT	Pays contributeurs de troupes
PCT/P	Pays contributeurs de troupes et de police
NU	Nations unies
RCSNU	Résolution du Conseil de sécurité des Nations unies
DFGD	Direction des femmes, du genre et du développement

Définitions

Au terme de la présente politique, les définitions suivantes sont applicables :

1. **“Obligation de rendre compte”** se réfère aux mesures prises pour reconnaître, assumer la responsabilité et remédier aux violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, politiques, règles et réglementations de l'UA, et aux réglementations spécifiques à la mission. Cela comprend la mise en place de systèmes visant à assurer que le personnel des OSP de l'UA agisse conformément à ses obligations et devoirs internationaux et nationaux.
2. **“Président”** signifie le Président de la Commission de l'Union africaine
3. **“Enfant”** signifie tout être humain de moins de 18 ans.
4. **“Les enfants nés de l'exploitation et des abus sexuels”** se réfèrent aux enfants ayant été constatés par les procédures judiciaires et d'investigation (y compris par des preuves médicales/tests ADN) des autorités compétentes de l'UA et nationales ou à travers l'aveu de culpabilité qu'ils sont nés à la suite d'exploitation et d'abus sexuels par le personnel de l'UA ou le personnel de la mission dans une OSP de l'UA.
5. **“Personnel civil”** comprend toutes les personnes en service dans les OSP, indépendamment de leur arrangement contractuel, qui ne sont pas membres de la composante de police ou militaire et comprend le personnel de la Commission de l'Union africaine lorsqu'il est déployé dans la zone de mission.
6. **“Plaignant”** c'est une personne qui porte à la connaissance de l'UA une allégation de mauvaise conduite commise par le personnel de la mission ou d'autres membres du personnel de l'UA, conformément aux procédures en vigueur, mais dont les plaintes n'ont pas encore été établies par les processus administratifs, d'enquête et judiciaires. Un plaignant peut être une victime, un témoin ou toute autre personne au courant de la mauvaise conduite.
7. **“Acte constitutif”** signifie le Traité de création de l'Union africaine.
8. **“Consultant”** signifie toute personne/compagnie recrutée/désignée aux fins de prestations de services dans un délai prédéterminé et selon des modalités et conditions de service spécifiques pour une période n'excédant pas trois mois.
9. **“Bonne gouvernance”** se réfère aux processus de prise et de mise en œuvre des décisions. Il ne s'agit pas forcément de prendre des décisions « correctes », mais bien du meilleur processus possible pour prendre ces décisions. Elle présente généralement les principales caractéristiques suivantes : elle est participative, axée sur le consensus, responsable, transparente, réactive, efficace et efficiente, équitable et inclusive et respecte l'Etat de droit. Elle assure que la corruption est réduite au minimum, que les opinions des minorités sont prises en compte et que les voix des plus vulnérables de la société sont entendues lors de la prise de décisions. Elle répond également aux besoins actuels et futurs de la société.
10. **“Impunité”** signifie le refus, de facto ou de jure (dans la pratique ou en droit) de traduire en justice les auteurs de violations, que ce soit dans des procédures pénales, civiles, administratives ou disciplinaires et/ou le refus de respecter les obligations compensatoires, telles que déterminées comme organe approprié.
11. **“État membre”** signifie un État membre de l'UA.
12. **“Personnel militaire”** signifie tous les membres de la composante militaire, y compris les membres des contingents militaires, les officiers d'État-major, le

personnel militaire individuel et les autres membres des forces armées déployés dans une OSP.

13. **“Mauvaise conduite”** c’est tout acte, toute omission ou négligence, y compris des actes criminels, qui constitue une violation :
 - (i) des principes et des normes fondamentaux de l’UA, tels qu’ils sont consacrés dans son Acte constitutif, ses protocoles, ses politiques et directives, dans la mesure où ils peuvent s’appliquer dans la zone de la mission ;
 - (ii) des directives spécifiques aux missions, des procédures opérationnelles permanentes (POP), des règles d’engagement (ROE), des directives sur le recours à la force ou les règles, règlements ou dispositions administratives en vigueur ;
 - (iii) de l’Accord sur le statut de la force/Accord sur le statut de la mission (SOFA/SOMA);
 - (iv) des lois nationales pertinentes et en vigueur qui ne sont pas contraires aux normes relatives aux droits de l’homme ; et
 - (v) du droit international humanitaire, droit international et régional des droits de l’homme et droit international des réfugiés.
14. **“Zone de la mission”** signifie la zone désignée d’une OSP, telle que décrite dans le mandat du CPS.
15. **“Personnel de la mission”** ce sont toutes les personnes dans les composantes militaire, de police et civile dans une OSP.
16. **“Personnel de police”** signifie tous les membres des Unités de police constituée et les officiers de police individuels dans une OSP.
17. **“Compensation”** signifie une réparation ou une aide accordée à une victime ou à ses proches qui a subi des dommages physiques ou mentaux causés par des actes ou des omissions imputables à des membres du personnel de la mission ou du personnel de l’UA. Dans le cadre de cette politique, une compensation comprend des compensations juridiques, des réparations, une indemnisation, une restitution, des dommages-intérêts ou une aide équitable.
18. **“Personnel détaché”** signifie toute personne d’un État membre ou de toute organisation transférée à l’Union pour assumer une fonction temporaire auprès d’un organe de l’Union selon les termes et conditions convenus par toutes les parties concernées.
19. **“Faute grave”** tout acte, toute omission ou négligence qui entraîne ou risque de causer un dommage ou une blessure grave à une personne ou à la mission et/ou un acte ou une omission délibéré susceptible d’avoir une incidence sur l’exécution des tâches de la mission.
20. **“Abus sexuel”** désigne toute action ou comportement de nature sexuelle qui contraint, menace ou oblige une personne à se livrer à une activité sexuelle (pénétration et non pénétration), à laquelle elle n’aurait pas participé autrement et souvent sans pouvoir donner son consentement. L’abus sexuel inclut l’intrusion physique réelle ou menacée de nature sexuelle et se produit dans des conditions coercitives, qui reflètent souvent des relations de pouvoir inégales et un comportement préjudiciable.
21. **“Exploitation sexuelle”** est définie comme l’encouragement, l’incitation, la coercition et/ou la contrainte d’une autre personne à ^{entreprendre} une activité sexuelle par abus de position de vulnérabilité, de pouvoir différentiel, de dépendance ou de confiance. L’exploitation sexuelle comprend, sans s’y limiter, l’exploitation réelle ou la tentative

d'exploitation des avantages matériels, monétaires, sociaux, psychologiques et politiques pour inciter une personne à se livrer à une activité sexuelle. Un acte d'exploitation sexuelle se produit lorsque la personne en question n'aurait eu aucune option substantielle et aucun choix raisonnable, que de succomber à la pression de s'adonner à une activité sexuelle. L'exploitation sexuelle est un comportement préjudiciable et lié à l'exploitation qui survient dans le cadre d'interactions et de relations hiérarchiques.

22. **“les violences sexuelles”** comprennent les actes de nature sexuelle contre une ou plusieurs personnes, qui obligent la personne/les personnes à commettre un acte sexuel par la force ou par la menace de force ou de coercition, par exemple par peur de la violence, de la contrainte, de la détention, de l'oppression psychologique ou de l'abus de pouvoir, ou en profitant d'un environnement de coercition ou de l'incapacité de cette personne ou de ces personnes à donner un véritable consentement. Les formes de violence sexuelle comprennent le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse non désirable, la stérilisation forcée ou toute autre forme d'agression sexuelle d'une gravité comparable.
23. **“Membre du personnel”**, tel que défini dans le Statut et le Règlement intérieur du personnel de l'UA (2010), désigne toute personne employée par la Commission de l'UA en tant que personnel permanent, à durée déterminée ou à court terme sur la base d'une rémunération quotidienne ou d'un salaire mensuel.
24. **“Sexe transactionnel”**, signifie les relations sexuelles dans lesquelles la fourniture de cadeaux ou de services, tels que le loyer, les téléphones, les vêtements, les boissons, les drogues, les notes ou l'éducation, aide à la famille et l'emploi constitue un facteur important. Les relations sexuelles transactionnelles se distinguent de la prostitution, en ce sens que l'échange de cadeaux contre le sexe comprend un ensemble plus large d'obligations (généralement non matrimoniales) qui n'impliquent pas nécessairement un paiement ou un cadeau prédéterminé, mais il existe un motif défini de bénéficier matériellement de l'échange sexuel.
25. **“Victime de l'EAS”** est une personne qui est ou a été sexuellement exploitée et/ou abusée.
26. **“Lanceur d'alerte”** est toute personne qui dénonce/révèle toute information ou activité jugée illégale, contraire à l'éthique et/ou une preuve de mauvaise conduite passée, actuelle ou potentielle d'une OSP ou de toute autre violation ou acte mettant en péril l'intégrité et le mandat de l'OSP. Il s'agit de toute personne pouvant être candidate, membre du personnel actuel ou ancien de la Commission de l'UA (indépendamment du statut et de la durée de l'emploi), du personnel engagé dans des activités intéressant les OPS ou des personnes affectées par les activités des OSP, indépendamment de leur affiliation avec les OSP.

Références

1. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1981
2. Charte de l'UA sur les droits et le bien-être de l'enfant, 1999
3. Acte constitutif de l'Union africaine, 2000
4. Résolution 1325 des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité, 2000
5. Protocole relative à la création du Conseil de paix et de sécurité (CPS) de l'Union africaine, 2002
6. Protocole à la Charte africaine sur les droits des hommes et des peuples, relatif aux droits en Afrique, 2003
7. Bulletin du Secrétaire général des Nations unies sur les mesures spéciales de protection de l'exploitation et des abus sexuels (ST/SGB/2003/13)
8. Déclaration solennelle sur l'égalité homme-femme en Afrique (SDGEA), 2007
9. Politique de l'UA sur le genre, 2009
10. Règlement intérieur du personnel de l'UA, 2010
11. Communiqué du CPS PSC/PR/COMM.(CDLXI), 461ème réunion du 14 octobre 2014
12. Le Code d'éthique et de conduite de l'UA, 2016
13. Politique de la Commission de l'UA sur l'harcèlement, 2016
14. Communiqué du CPS PSC/PR/COMM. (DCLXXXIX), 689ème réunion du 30 mai 2017
15. Politique de l'UA sur la conduite et la discipline dans les OSP, 2018

1. Historique et contexte

1.1 L'Union africaine (UA) incarne les aspirations, la solidarité et la détermination du peuple africain, en particulier en ce qui concerne la promotion de la paix, de la prospérité, des droits de l'homme et des libertés pour les habitants du continent africain. À cet égard, l'un des objectifs de l'UA, articulé dans son Acte constitutif, est de « promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent ». En réalisant cet objectif, l'UA a notamment créé le Conseil de paix et de sécurité, afin, entre autres, de promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité en Afrique et entreprendre des opérations de soutien à la paix (OSP)¹ conformément à l'article 4 (h) et (j) de l'Acte Constitutif de l'UA.²

1.2 L'UA a progressivement joué un rôle élargi dans les efforts de soutien à la paix en Afrique, en particulier après la création du CPS.³ Depuis sa création, le CPS a mandaté ou autorisé des OSP dans nombre de contextes sur le continent, notamment le Burundi, les Comores, le Darfour (Soudan), le Mali, la République centrafricaine et les pays touchés par l'Armée de résistance du Seigneur du Bassin du Lac Tchad, pour en citer que quelques-uns. En outre, des efforts supplémentaires ont été déployés pour renforcer la Force africaine en attente (FAA), afin de régler les conflits sur le continent plus rapidement, de manière systématique et efficace. C'est dans ce contexte que la Commission de l'UA élabore diverses doctrines, politiques, lignes directrices et directives pour orienter ses OSP actuels et futurs.

1.3 Au cours de ce processus, une lacune importante est apparue en ce qui concerne la nécessité de mieux connaître le rôle des femmes dans les processus de paix et la nécessité de faire face aux vulnérabilités spécifiques des femmes et des enfants dans les situations de conflit. Bien que les questions d'EAS aient été une constante des conflits, c'est au début des années 90 que la communauté internationale a pris conscience de son ampleur et a commencé à prendre des décisions collectives pour y remédier. En effet, les OPS ont de plus en plus besoin d'assurer qu'elles soient gérées de manière à promouvoir et protéger les droits de l'homme et à autonomiser et protéger les femmes et les jeunes filles en particulier, ainsi que les hommes et les garçons, contre la violence sexuelle et sexiste (VSS). Il a été reconnu que les causes sous-jacentes d'EAS reposaient sur l'inégalité entre les sexes, la discrimination et les schémas de violence à l'égard des femmes, des hommes, des garçons et des jeunes filles. Celles-ci ont notamment mis en évidence la nécessité d'assurer l'obligation de rendre compte et de mettre un terme à l'impunité pour toutes les formes d'EAS. Cette politique s'inscrit dans le cadre des efforts en cours pour prévenir et traiter les violations, en particulier les EAS, commis par le personnel de l'UA et celui de la mission.

1.4 L'UA s'est engagée à éradiquer la violence sexuelle et sexiste en Afrique. Dans ce cadre, l'UA a élaboré une série d'instruments auxquels les États membres ont convenu d'y adhérer et de promouvoir, y compris la Déclaration solennelle sur l'égalité hommes-femmes en Afrique, qui, entre autres, s'est engagée à initier, lancer et engager des campagnes publiques soutenues contre la violence sexiste. Sur cette base et en reconnaissance de la résolution 1325 et du fait que toutes les personnes et les femmes en particulier sont

¹ Voir Article 6 (a) et 9(d) du Protocole relatif à la création du CPS.

² Article 4(j): Le droit de l'Union d'intervenir dans un Etat membre sur décision de la Conférence dans certaines circonstances graves, à savoir: les crimes de guerre, le génocide, les crimes contre l'humanité; Article 4(k) le droit d'un Etat membre de solliciter l'intervention de l'Union pour restaurer la paix et la sécurité.

³ Le Protocole relatif à la création du CPS de l'UA a été adopté à Durban, le 9 juillet 2002.

particulièrement vulnérables à la violence sexuelle et sexiste dans les situations de conflit et post-conflit, l'UA est déterminée à renforcer de façon proactive les mesures dans les OSP de l'UA pour prévenir et répondre à l'exploitation et aux abus sexuels.

1.5 L'UA a mis l'accent sur la mise en œuvre de ses divers instruments sur la violence sexuelle et sexiste à travers la Direction des femmes, du genre et du développement et nomination d'un Envoyé spécial pour les femmes, la paix et la sécurité en février 2014. L'UA a également créé une capacité spécifique pour traiter la mauvaise conduite, y compris l'exploitation et les abus sexuels dans les OSP aussi bien au niveau du siège de la Commission de l'UA que des OPS, y compris à travers le travail du Bureau de l'éthique. De même, elle a également mis en place des capacités et des cadres en matière de genre, de droits de l'homme et de protection de l'enfant au siège et dans les OSP. Cette politique fait donc partie de ce vaste effort.

1.6 Enfin, tout en reconnaissant la nécessité d'adopter des solutions africaines aux problèmes africains, la présente politique sur l'exploitation et les abus sexuels s'inspire de nombreux instruments internationaux, y compris les Cadres de l'UA et des Nations unies, tels que le Communiqué de la 461^{ème} réunion du CPS sur la violence sexuelle dans les situations de conflits en Afrique et le Bulletin du Secrétaire général des Nations unies (ST/SGB/2003/13) sur les mesures spéciales de protection contre l'exploitation et les abus sexuels. Elle vise également à développer une politique qui réponde aux expériences de l'UA dans les OSP. À cet égard, elle a été étayée par une évaluation réalisée en 2014 sur l'exploitation et les abus sexuels dans la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM), la plus grande OSP de l'Union africaine à ce jour.

2. Raison d'être

2.1 L'UA considère l'exploitation et les abus sexuels comme une faute grave et adopté une approche de « tolérance zéro » à l'égard de l'exploitation et des abus sexuels, qui pourraient également avoir un impact particulièrement préjudiciable sur la capacité d'une OSP à s'acquitter de son mandat, en particulier en renforçant la confiance et la bonne volonté et en gagnant les « cœurs et les esprits » de la population. Cela, à son tour, peut conduire à une érosion de la crédibilité, qui peut avoir des conséquences politiques, juridiques, militaires, humanitaires et sécuritaires négatives pour les OSP de l'UA et, en fin de compte, pour l'UA.

2.2 La présente politique définit les normes minimales à suivre par toutes les OSP de l'UA. En effet, chaque OSP est encouragé à rechercher des normes efficaces et à développer ses propres stratégies et procédures pour respecter la politique sur l'exploitation et les abus sexuels et les principes fondamentaux sur lesquels elle repose.

3. Portée de la politique

3.1 La présente politique s'appliquera à tous les OSP de l'UA et à leur personnel de mission pour tous les cas d'exploitation et d'abus sexuels commis dans la zone de mission de l'OSP, que la personne soit ou non en mission officielle au moment de l'infraction. Elle s'applique également au personnel de la mission en dehors de la zone de mission où et lorsqu'ils sont en mission officielle et/ou en effectuent des tâches au nom de l'OSP et/ou de la Commission de l'UA.

3.2 La présente politique s'applique également à tout le personnel de la zone de la mission qui fournit des services au nom de l'UA (par exemple, prestataires de services et consultants) pour tous les cas d'exploitation et d'abus sexuels commis dans la zone de la mission.

3.3 Tous les membres du personnel de la mission doivent être informés des dispositions de la présente politique et sont tenus de les respecter. La présente politique complète la politique de l'UA sur le genre (2009), la politique de l'UA sur l'harcèlement (2016), le code de déontologie et de conduite de l'UA (2016) et d'autres documents et les lignes directrices visant à protéger les victimes et les lanceurs d'alerte. En outre, elle doit être lue conjointement avec le projet de politique de l'UA sur la conduite et la discipline dans les OSP, qui prévoit des procédures détaillées pour traiter les actes de mauvaise conduite pour différentes catégories de personnel de la mission.

3.4 La présente politique définit ce qui constitue l'exploitation et les abus sexuels et ce que le comportement attendu du personnel de la mission de l'UA implique.

3.5 Les OSP, mandatées et autorisées par le CPS de l'UA, doivent appliquer et intégrer ces normes de conduite dans leurs documents et processus de mission.

4. Objectif de la politique

4.1 La présente politique a pour objectif de renforcer les efforts de prévention et de réponse de l'UA à l'exploitation et aux abus sexuels et d'établir des conditions minimales pour toutes les OSP de l'UA à cet égard. La présente politique vise par conséquent à atteindre les quatre objectifs suivants:

- a) L'application de la position zéro de l'UA sur l'exploitation et les abus sexuels ;
- b) Le renforcement du leadership et de l'engagement, des rôles et de la réponse de la direction à l'exploitation et aux abus sexuels ;
- c) Le renforcement des mécanismes et des mesures visant à prévenir et à répondre aux allégations d'exploitation et d'abus sexuels et à assurer que le personnel de l'UA impliqué dans l'exploitation et les abus sexuels rende compte ; et
- d) La spécification de la manière et du type d'assistance, ainsi que des compensations à accorder aux victimes et aux familles de l'exploitation et des abus sexuels par le personnel de la mission des OSP de l'UA.

5. Valeurs directrices et principes fondamentaux

5.1 La présente politique sera guidée par les valeurs et les principes énoncés dans l'Acte constitutif de l'UA (2000), le Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'UA (Protocole relatif à la création du CPS, 2002) et les engagements des chefs d'État de l'UA, des organes de l'UA et des Communautés économiques régionales (CER) et Mécanismes régionaux pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, y compris :

- a. La promotion et la protection de tous les droits de l'homme, y compris les droits des femmes.
- b. La promotion de l'autonomisation des femmes, l'égalité hommes-femmes et l'intégration de la dimension genre.
- c. La condamnation de la violence sexuelle sous toutes ses formes et l'élimination de l'impunité pour les violences sexuelles.
- d. Les principes d'impartialité, de dignité, d'intégrité et de respect mutuel des autres, en particulier dans les contextes des OSP.
- e. La promotion de la bonne gouvernance, de l'obligation de rendre compte, de l'inclusion et de l'engagement significatif des principales parties prenantes dans les institutions de l'UA, y compris les organisations de la société civile et les autres acteurs non gouvernementaux. La promotion de l'État de droit, de la justice globale et de la primauté de la procédure régulière et de l'administration rapide et efficace de la justice.
- f. L'application du principe de subsidiarité pour assurer la mise en œuvre efficace et effective de la politique à tous les niveaux.

6. Actes constituant une exploitation et des abus sexuels et comportement interdit

6.1 L'abus sexuel désigne toute action ou comportement de nature sexuelle qui contraint, menace ou oblige une personne à se livrer à une activité sexuelle (pénétration et non pénétration), à laquelle elle n'aurait pas participé autrement et souvent sans pouvoir donner son consentement. L'abus sexuel inclut l'intrusion physique réelle ou menacée de nature sexuelle et se produit dans des conditions coercitives, qui reflètent souvent des relations de pouvoir inégales et un comportement préjudiciable.

6.2 L'exploitation sexuelle est l'encouragement, l'incitation, la coercition et/ou la contrainte d'une autre personne à entreprendre une activité sexuelle par abus de position de vulnérabilité, de pouvoir différentiel, de dépendance ou de confiance. L'exploitation sexuelle comprend, sans s'y limiter, l'exploitation réelle ou la tentative d'exploitation des avantages matériels, monétaires, sociaux, psychologiques et politiques pour inciter une personne à se livrer à une activité sexuelle. Un acte d'exploitation sexuelle se produit lorsque la personne en question n'aurait eu aucune option substantielle et aucun choix raisonnable, que de succomber à la pression de s'adonner à une activité sexuelle. L'exploitation sexuelle est un comportement préjudiciable et lié à l'exploitation qui survient dans le cadre d'interactions et de relations hiérarchiques.

6.3 Les actes qui constituent une exploitation et des abus sexuels sont des comportements interdits et comprennent des actes décrits aux paragraphes (a) à (d). Certains des actes décrits peuvent se chevaucher (par exemple, échange d'argent, d'emploi, de biens et de services contre le sexe et le sexe transactionnel):

- a. L'échange d'argent, d'emplois, de biens ou de services contre le sexe, y compris des faveurs sexuelles ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou exploitant, est considéré comme **une exploitation sexuelle** et est par conséquent interdit. Il s'agit de tout échange d'assistance dû à la population locale, aux participants et/ou aux bénéficiaires de l'aide contre le sexe.

- b. Toute action ou comportement de nature sexuelle qui contraint, menace ou oblige une personne à se livrer à une activité sexuelle (pénétration et non pénétration) est considérée comme un **abus sexuel**. L'abus sexuel de la population locale, des participants et/ou des bénéficiaires de l'aide est interdit.
- c. L'activité sexuelle impliquant des enfants de la population locale, des participants et/ou des bénéficiaires de l'aide est interdite, indépendamment de l'âge de la majorité ou de l'âge du consentement au niveau local. La croyance erronée quant à l'âge d'un enfant n'est pas une défense.
- d. Le sexe transactionnel est interdit, car il repose sur des dynamiques de pouvoir intrinsèquement inégales. De telles relations compromettent l'intégrité et la crédibilité du personnel de la mission, des OSP et de l'UA dans son ensemble.

6.4 En outre, les relations sexuelles entre tout membre du personnel de la mission (militaire, de police ou civil) et les membres de la population locale sont fortement déconseillées, car elles reposent sur des dynamiques de pouvoir intrinsèquement inégales. De telles relations peuvent porter atteinte à la crédibilité et à l'intégrité de la mission. Une OSP pourrait prendre une décision spécifique à la mission pour interdire complètement les relations sexuelles avec la population locale, si cela est jugé nécessaire.

7. Obligation du personnel de prévenir et de signaler l'exploitation et les abus sexuels

7.1 Tous les membres du personnel de la mission sont tenus de créer et de maintenir un environnement qui prévient l'exploitation et les abus sexuels et ont le devoir de promouvoir la mise en œuvre de la présente politique. Les chefs de mission à tous les niveaux ont des responsabilités particulières pour soutenir et développer des systèmes qui maintiennent cet environnement.

7.2 Lorsque des membres du personnel de la mission observent un comportement suspect ou lorsqu'ils prennent connaissance, à travers d'autres moyens, de conduite suspecte concernant l'exploitation et les abus sexuels par d'autres membres du personnel de la mission, ils sont tenus de signaler ces préoccupations par la voie des procédures de rapport existantes établies dans l'OSP.

8. Conséquences de l'exploitation et des abus sexuels :

8.1 Les conséquences de l'exploitation et des abus sexuels

- a. L'exploitation et les abus sexuels perpétrés par le personnel de la mission sont des fautes graves et sont par conséquent des motifs de sanctions disciplinaires, y compris la cessation d'emploi, la résiliation des contrats et autres engagements avec l'UA, ainsi que les poursuites pénales, en fonction des circonstances l'exploitation et les abus sexuels. L'exploitation et les abus sexuels pourraient également constituer une violation des normes du droit international humanitaire et du droit international et régional des droits de l'homme.
- b. Tout membre du personnel de la mission qui aurait perpétrés l'exploitation et les abus sexuels ne sera plus éligible à servir comme personnel de l'UA ou des OSP de l'UA, à quelque titre que ce soit.
- c. Les entreprises qui savent que leur personnel et/ou leurs agents ont été/sont impliqués dans l'exploitation et les abus sexuels et ne prennent aucune mesure pour prévenir et répondre à l'exploitation et aux abus sexuels ne seront pas éligibles à un contrat avec l'UA et ou les OSP.
- d. Il sera demandé à tout membre du personnel de mission ayant perpétré l'exploitation et des abus sexuels d'apporter une assistance et/ou de payer une réparation aux victimes et à leurs familles, conformément aux dispositions définies dans la partie 10.
- e. Les OSP, les pays contributeurs de troupes, les pays qui envoient du personnel civil et la Commission de l'UA doivent tous faciliter le soutien aux enfants nés à la suite de l'exploitation et des abus sexuels et mettre en place des mécanismes pour soutenir et faciliter ce processus, en tenant compte des dispositions prévues au para.10.24, ci-dessous.

9. Approche et considérations globales

9.1 La présente politique sera mise en œuvre dans toutes les OPS de l'UA avec l'orientation et le soutien des Départements et Bureaux concernés au sein de la Commission de l'UA, y compris le DPS, en particulier la DOSP, la DFGD et le Bureau de l'Envoyée spéciale pour les Femmes, la paix et la sécurité. La Commission de l'UA, à travers la DOSP, travaillera en consultation avec ces Départements et Bureaux, ainsi qu'avec les OSP, pour élaborer d'autres lignes directrices et procédures opérationnelles, le cas échéant.

9.2 Au niveau des OSP, le chef de la mission (CDM) doit assurer le leadership et la mise en œuvre de la présente politique. À ce titre, le chef de la mission sera appuyé par l'Unité ou le point focal chargé de la conduite et de la discipline, ainsi que par les capacités de sécurité, juridiques, de police, des droits de l'homme et de genre et autres civiles compétentes de l'OSP. Il/elle peut également faire appel à toute autre capacité qu'il/elle juge appropriée. À cet égard, il serait prudent que le chef de la mission constitue un groupe de travail multidisciplinaire pour le soutenir dans ce rôle.

10. Les mesures clés à prendre au sujet de l'exploitation et des abus sexuels en ce qui concerne les OSP

10.1 Les mesures clés qu'il est demandé à chaque OSP de prendre sont structurées autour de quatre domaines étroitement interconnectés :

- a. Engagement et responsabilités du leadership
- b. Efforts de prévention
- c. Mécanismes de plainte et de réponse
- d. Assistance aux victimes et réparation

Engagement et responsabilités du Leadership

La Commission de l'UA

10.2 La Commission de l'UA assure que l'Unité ou le point focal chargé de la conduite et de la discipline soit mis en place au sein de l'OSP PSO dès sa création.

Le chef de mission

10.3 Le chef de mission doit assurer le bon fonctionnement du Bureau ou de l'Unité de conduite et de discipline. En outre, il/elle doit assurer que cette capacité est accessible aux communautés locales du pays hôte. À cet égard, il pourrait envisager de désigner des points focaux chargés de l'exploitation et des abus sexuels dans les régions et les secteurs, le cas échéant, pour soutenir la mise en œuvre de la présente politique.

10.4 Le chef de mission est chargé de créer et de maintenir un environnement qui assure la prévention de l'exploitation et des abus sexuels et de prendre les mesures appropriées à cette fin. En particulier, le chef de mission assure que tous les membres du personnel de la mission soient informés de la présente politique et de l'approche et de la réponse de la Commission de l'UA à l'exploitation et aux abus sexuels. À cet égard, le chef de mission assurera l'élaboration d'un plan de travail spécifique à la mission pour prévenir et répondre à l'exploitation et aux abus sexuels.

10.5 Le chef de mission assure qu'au niveau de la mission, toutes les composantes (militaire, de police et civile) intègrent systématiquement et régulièrement des rapports sur l'exploitation et les abus sexuels dans leurs rapports préliminaires.

10.6 Le chef de mission assure que, au niveau de la mission, la présente politique soit diffusée et reflétée dans les termes de référence et les contrats, le cas échéant.

10.7 Le chef de mission est responsable de fournir des rapports périodiques à la Commission de l'UA sur l'exploitation et les abus sexuels, tel que spécifié dans la partie sur le suivi et l'élaboration de rapport de la présente politique.

Équipe des cadres supérieurs

10.8 L'équipe des cadres supérieurs de la mission, les officiers et les superviseurs sont tenus de soutenir le chef de la mission dans son rôle et de s'assurer que tous les membres du personnel de la mission se conforment à la présente politique.

Efforts de prévention

Commission de l'UA

10.9 La CUA créera un mécanisme pour vérifier que les précédents auteurs de l'exploitation et des abus sexuels ne sont pas déployés ou redéployés à des OSP de l'UA, conformément aux lois applicables et au mieux des capacités de l'UA. Il s'agirait d'inclure un dialogue avec les États membres de l'UA pour s'assurer qu'ils effectuent une vérification et un triage approfondis, ainsi que des vérifications des antécédents et des références pénales du personnel militaire et de police lors des vérifications préalables au déploiement et du personnel civil à la demande de la Commission de l'UA.

10.10 La Commission de l'UA assure que les dispositions de la présente politique soient incluses dans les lignes directrices et autres documents fournies aux pays qui envoient du personnel à une OSP avant le déploiement.

10.11 La Commission de l'UA assure que le Protocole d'accord conclu avec les pays contributeurs de troupes et de police contient des clauses sur ce qui doit être fait en cas d'exploitation et d'abus sexuels.

10.12 Au cours des visites de vérification avant déploiement (PDV), la Commission de l'UA doit s'assurer que la formation sur les questions relatives à l'exploitation et aux abus sexuels est incluse et menée avant le déploiement dans la zone de la mission.

10.13 La Commission de l'UA, en collaboration avec les OSP, doit incorporer l'exploitation et les abus sexuels dans tous les documents d'initiation et les autres codes de conduite pertinents pour le personnel de la mission.

10.14 La Commission de l'UA, lors de la conclusion d'un accord avec d'autres acteurs et partenaires, s'assure que l'accord :

- a. Incorpore la présente politique en annexe ;
- b. Inclue un engagement de ces acteurs à se conformer à la présente politique ;
- c. déclare expressément que le non-respect par les partenaires de la présente politique constitue un motif de résiliation de ces accords ou contrats; et
- d. Institue des mécanismes permettant de respecter ces obligations contractuelles.

OSP de l'UA

10.15 Les OSP seront tenues de mettre en place des campagnes concertées contre l'exploitation et les abus sexuels pendant toute la durée de la mission. Ces campagnes doivent être à la fois internes et externes et doivent clairement énoncer la position de l'OSP spécifique et de l'UA sur l'exploitation et les abus sexuels. La documentation de communication, d'éducation et d'information, tels que les vidéos, les brochures, les affiches, les brochures, les T-shirts, les panneaux d'affichage et les jingles doivent inclure les coordonnées des fonctionnaires et des bureaux désignés pour recevoir les plaintes, le cas échéant. La campagne externe œuvrera en particulier à utiliser des plateformes et des supports accessibles aux membres les plus vulnérables de la population, tels qu'entre autres, les forums d'ONG, la radio, les théâtres communautaires, les cinémas, les institutions religieuses, les forums communautaires, les panneaux d'affichage, etc.

10.16 Les OSP interagissent et consultent les communautés et les gouvernements hôtes pour déterminer et mettre en œuvre les mesures de prévention de l'exploitation et des abus sexuels.

10.17 Les chefs de mission, y compris les commandants de contingents, les commandants de bataillon et les commandants d'unité, ainsi que les gestionnaires et les superviseurs à tous les niveaux, ont la responsabilité de soutenir, mettre en œuvre et développer des systèmes qui maintiennent un environnement qui prévient l'exploitation et les abus sexuels, basé sur le leadership général du chef de la mission et l'orientation de la Commission de l'UA.

Personnel de la mission

10.18 Tout le personnel de la mission est tenu de créer et de maintenir un environnement qui prévient l'exploitation et les abus sexuels.

Les pays contributeurs de troupes et de police

10.19 Il incombe aux pays contributeurs de troupes et de police d'informer et de tenir la Commission de l'UA à jour sur les mesures qu'ils ont prises en ce qui concerne l'exploitation et les abus sexuels.

10.20 Les pays contributeurs de troupes et de police sont censés intégrer des sessions de formation/sensibilisation sur la prévention et la réponse à l'exploitation et aux abus sexuels dans le cadre de la formation obligatoire préalable au déploiement avant le déploiement de tout contingent/unité à une OSP de l'UA. La formation sur l'exploitation et les abus sexuels sera également une condition préalable aux déploiements individuels.

Mécanismes de plainte et de réponse

10.21 Le chef de mission doit s'assurer que des procédures adéquates sont en place dans les OSP et que le Bureau, unité ou point focal de la Conduite et de la Discipline serve de réception des plaintes et coordonne tous les autres mécanismes créés pour recevoir les plaintes. Le Bureau, unité ou point focal de la Conduite et de la Discipline ou tout autre mécanisme créé pour recevoir les plaintes doit s'assurer de ce qui suit :

- a. Accessibilité à la communauté, particulièrement aux femmes et aux enfants ;
- b. Sécurité du mécanisme (ceci n'exclut pas les mécanismes non physiques que sont les courriers électroniques et les communications par téléphonie mobile, entre autres
- c. Confiance de la communauté au mécanisme ;
- d. Confidentialité du mécanisme; et
Respect de la culture et des pratiques de la communauté d'accueil, à condition que ladite culture et les pratiques ne soient pas contraires aux standards et normes des droits de l'homme.

10.22 L'OSP de l'UA doit prendre des mesures appropriées pour préserver la confidentialité et l'anonymat des victimes et des plaintes aux fins de les protéger contre la stigmatisation, les situations de rejet et de toutes autres implications négatives pour avoir signalé l'EAS. Toute action dans l'intérêt de la victime doit être guidée par le consentement éclairé de la victime.

10.23 En consultation avec la Commission de l'UA, et dans la stricte adhésion des dispositions pertinentes de la politique de l'UA concernant les lanceurs d'alerte (une fois qu'elle sera adoptée), les OSP doivent prendre des mesures appropriées, en utilisant les ressources et les moyens à leur disposition, pour protéger ces personnes de la discrimination, de la vengeance et ou de représailles lorsque des allégations d'EAS sont faites.

10.24 . Le processus à suivre en vue de traiter les allégations d'EAS pour ce qui est de chacune des catégories du personnel de la mission de l'OSP (militaire, policier, civil) est décrit dans la Politique de l'UA sur la Conduite et la Discipline de l'OSP.

10.25 Le chef de mission, en consultation avec le Bureau, Unité ou Point focal de la Conduite et de la Discipline, doit s'assurer que les enquêtes portant sur les allégations d'EAS sont opportunes, confidentielles et impartiales et sont menées de manière professionnelle. Lorsqu'il y a des préoccupations/inquiétudes concernant la manière avec laquelle l'enquête est menée, de pareilles préoccupations doivent être portées à l'attention de la Commission de l'UA à travers le canal approprié.

10.26 Lorsque les enquêtes sont toujours en cours, et si nécessaire, le CM, en consultation avec le Bureau, Unité ou Point focal de la Conduite et de la Discipline ou tout autre Bureau ou Point focal désigné peut prendre/appliquer des mesures transitoires si ceci est dans l'intérêt supérieur de la victime et pour la sûreté de la victime, l'OSP et/ou l'intégrité du processus de l'enquête.

10.27 Le chef de mission doit informer la Commission de l'UA de toute allégation d'EAS en temps opportun. Il est de la responsabilité de la Commission de l'UA de faire le suivi avec les pays contributeurs de troupes pour ce qui est du personnel militaire ou de police et avec les pays membres concernés pour le personnel civil impliqué ou accusé d'avoir commis l'EAS. L'objectif est de s'assurer que des mesures appropriées et nécessaires sont prises contre les auteurs présumés et que les victimes des EAS et leurs familles sont soutenues et ou indemnisées.

10.28 Il est vital de procéder à des interactions et échanges réguliers avec les plaignants et les victimes sur l'état d'avancement de leurs dossiers contre les auteurs présumés de l'EAS. Ce faisant, ceci rassurera non seulement les plaignants, victimes, populations locales et communautés d'accueil que l'OSP, et par extension l'UA, prennent au sérieux les allégations d'EAS, mais facilitera aussi le développement de la confiance, le rétablissement

et la clôture des dossiers. L'implication des victimes et des plaignants peut inclure leur participation à la procédure, dans le cas où ils le désirent. Ainsi, à la fin des conclusions de l'enquête, le plaignant et les victimes devraient être informés des résultats et des mesures qui ont été prises en termes de réparation.

10.29 Lorsque l'EAS suscite l'intérêt de la communauté, du public ou des médias, l'OSP doit adopter, le cas échéant, les mesures décrites dans la Politique de Conduite et de Discipline des OSP concernant l'engagement avec le public et les médias.

Assistance et réparation aux victimes

Considérations pour obtenir réparation

10.30 Dans les cas d'EAS, les victimes ont le droit de recours pour le préjudice subi, qui comprend l'accès à la justice, à des indemnisations et sont tenues d'être informées sur les procédures les concernant. Une assistance exhaustive précise et opportune et/ou réparation doit être fournie aux plaignants, victimes de même qu'aux enfants nés des suites de l'EAS. Les principes essentiels qui devraient guider toute assistance à fournir aux victimes et plaignants sont décrits dans l'alinéa 10.34, ci-dessous. Toutefois, les trois considérations primordiales lorsqu'il est question d'assistance sont les suivantes :

- a. les intérêts bien compris des victimes et de tout enfant né des conséquences de l'EAS avec notamment la nécessité de s'assurer que l'assistance et ou la réparation ne cause aucun préjudice, comme la stigmatisation ou l'augmentation du traumatisme subi par la ou les victimes ;
- b. les ressources disponibles et accessibles à l'OSP ; et
- c. La nécessité de fournir de l'assistance et/ou d'indemniser de manière à réduire au minimum les disparités entre des cas similaires ou comparables, en prenant en considération le contexte de l'OSP et des circonstances spécifiques de chaque cas.

10.31 La Commission de l'UA doit s'assurer que les ressources pour fournir l'assistance et la réparation aux plaignants et aux victimes sont spécifiquement conçues à ces fins dans le budget de l'OPS.

10.32 Les victimes devraient aussi être autorisées à obtenir assistance et/ou réparation de ou des auteurs, de leur pays d'origine et ou de toutes autres sources que l'OSP peut identifier et juge approprié. La Commission de l'UA doit soutenir les victimes qui présentent lesdites plaintes.

Mécanisme pour fournir assistance et réparation

10.33 Tout en soulignant la responsabilité première des pays contributeurs de troupes et de police pour assister et dédommager les victimes des EAS commis par leur personnel, la Commission de l'UA doit mettre en place un mécanisme pour soutenir la fourniture de l'assistance aux victimes et /ou de réparation pour les victimes de l'EAS et de leurs familles en consultation avec l'OSP. Un tel mécanisme doit être soutenu par le Bureau, Unité ou Point focal de la Conduite et de la Discipline, et/ou du Bureau en charge de l'égalité homme-femme, des Affaires civiles, du Bureau en charge des droits de l'homme, de celui de la Déontologie ou toute autre unité compétente. Ce mécanisme doit avoir ses propres procédures de travail et doit prendre en compte des voies et moyens différents pour assister les victimes et s'assurer que les victimes et leurs familles reçoivent réparation découlant de l'EAS

10.34 En passant en revue les cas et les requêtes d'assistance et/ou de réparation, le mécanisme mis en place dans l'OSP doit consulter les ONG locales, les organisations à base communautaire, les dirigeants communautaires et toute autre personne compétente aux fins de prendre des décisions prudentes et averties.

10.35 Les victimes doivent recevoir une assistance individuelle et adaptée conformément avec leurs besoins individuels découlant directement de l'EAS. Cette assistance et ce soutien peuvent comprendre une assistance logistique (voyage, hébergement & interprétation), soins médicaux, services juridiques, soutien psycho-social, aide matérielle immédiate, telle que nourriture, habillement, soins médicaux immédiats de même qu'un hébergement urgent dans un centre d'accueil protégé si nécessaire. Ceci peut aussi comprendre une recommandation vers une autre organisation, ONG ou un autre organisme qui est capable de fournir une assistance adéquate à la victime, lorsque c'est disponible. La réparation peut aussi consister en une indemnisation financière ou matérielle de même que toute autre forme de réparation comme, des excuses publiques, la reconnaissance de responsabilité de l'action et du préjudice subi.

10.36 À la suite de la détermination du type d'assistance et/ou de la réparation à fournir à la victime, l'OSP doit désigner un officiel et/ou bureau pour faciliter la fourniture de l'assistance et de la réparation. Le mécanisme, créé à cet effet, doit faire le suivi sur une base régulière pour s'assurer que l'assistance et/ou la réparation est fournie et peut faire appel au chef de la mission ou à tout autre Bureau de l'OSP pour assistance, si nécessaire. Le cas peut être considéré comme clos une fois que la victime ait été totalement assistée et soit en mesure de faire face indépendamment aux besoins découlant de l'EAS. Dans les cas où une réparation est fournie, le cas sera considéré comme clos une fois que la réparation à fournir a été reçue et reconnue par la victime.

10.37 Le mécanisme créé pour l'assistance aux victimisés doit archiver en toute sécurité ses communications et délibérations avec les victimes, leurs familles, et les acteurs non gouvernementaux et, préparer un rapport annuel de toutes les victimes assistées. Ledit rapport doit incorporer toutes les informations pertinentes, y compris le type d'assistance

offert, le coût de l'assistance offerte, et les circonstances actuelles des victimes selon la meilleure appréciation de l'OSP. Le rapport doit aussi indiquer si la question est close ou pendante et mettre en exergue tous les aspects qui nécessitent un suivi complémentaire avec les autorités nationales. Ce rapport doit être envoyé à la Commission de l'UA, à travers la DOSP, pour analyse, examen et mesures additionnelles en fonction des situations. Si l'intérêt de la victime l'exige, la procédure du rapport doit garantir la confidentialité dans la narration portant sur l'assistance à la victime ou l'identité des victimes et des incidents.

10. Pour assumer ce rôle, le mécanisme d'assistance créé au sein de l'OSP doit développer un système sécurisé pour s'assurer de la traçabilité et du suivi de tous les cas d'assistance et de réparation.

10.39 La Commission de l'UA, à travers l'OSP, doit également être informée de tous les cas d'assistance et de réparation fournis par les pays contributeurs de troupes et de police par leurs propres moyens et à travers leurs propres mécanismes.

Principes directeurs dans la fourniture d'assistance et de réparation

10.40 La Commission de l'UA, les OSP, les PCT/P et les pays pourvoyeurs de personnels civils aux OSP doivent examiner tous les cas qui nécessitent assistance et/ou réparation comme conséquence de l'EAS et déterminer la nature de l'assistance et/ou de la réparation dans chaque cas. Ce faisant, ils doivent être guidés par les principes suivants :

- a. Les victimes, spécialement celles de l'EAS, sont généralement vulnérables, défavorisées et ont une instruction faible, voire nulle et sont sans ressources. Elles sont souvent ostracisées et ignorées par leurs communautés. Par conséquent, pour transmettre et faire aboutir leur plainte, elles peuvent avoir besoin de l'aide d'une autre personne en laquelle elles ont confiance et qui représente leurs intérêts, servir comme facilitateur et agir comme leur "voix" durant la procédure. Conséquemment, le mécanisme doit envisager à nommer un Avocat/Facilitateur pour tous les cas d'EAS dans l'OSP. L'Avocat/ Facilitateur de la victime doit être un personnel de la mission mais pourrait être aussi issu de la communauté ou être un acteur des différentes organisations non gouvernementales. La plus importante des considérations c'est que la victime doit avoir confiance en l'Avocat/Facilitateur et que ce dernier doit être engagé et capable d'agir comme Avocat/ Facilitateur de la victime.
- b. L'acceptation de l'assistance et/ou de la réparation est volontaire. Par conséquent, la victime ne doit pas être forcée ou contrainte à accepter l'assistance et/ou la réparation. Par conséquence, les droits des plaignants, de la victime et de tout enfant né de la conséquence de l'EAS doivent être respectés. Ceux-ci comprennent le droit de refuser certaines formes d'assistance, de se retirer ou de s'abstenir à participer à toute forme de programme d'assistance. Partant, c'est une bonne

pratique que d'obtenir le consentement de la victime qui accepte de recevoir l'assistance et/ou que ce consentement soit fourni sous forme écrite et vérifiable.

- c. La fourniture d'assistance aux victimes ou plaignants devrait être traitée séparément des allégations et des procédures d'enquête. L'assistance ne doit pas être conditionnée à la coopération du plaignant dans le processus d'enquête.
- d. L'assistance devrait venir en complément plutôt que de dupliquer les soutiens existants aux survivants d'abus et de violence et, dans toute la mesure du possible devrait être intégrée dans les programmes existants. En conséquence, la Commission de l'UA devrait envisager de conclure des accords avec les ONG pour fournir l'assistance directement aux victimes et en retour, soit rembourser directement les ONG ou offrir un soutien aux ONG.
- e. L'assistance et ou la réparation fournie aux plaignants, victimes et enfants nés des conséquences de l'EAS ne devrait pas être discriminée sur la base de toute catégorie sociale, y compris le genre, l'âge, l'ethnie, et du contexte éducationnel, entre autres.
- f. La fourniture de toute forme d'assistance et le soutien offert par l'OSP n'est en aucune façon une reconnaissance que les plaintes d'EAS ont une quelconque validité

Exigences spécifiques dans la fourniture de réparation

10.41 Les enfants nés à la suite de l'EAS et qui sont l'œuvre du personnel de la mission doivent être assistés pour l'obtention de soutien de la part de leurs parents, y compris à travers des moyens juridiques, diplomatiques et autres moyens appropriés nécessaires pour s'assurer qu'ils obtiennent le soutien de manière convenable et systématique.

10.42 La durée de la fourniture d'assistance devrait être déterminée conformément aux besoins individuels découlant directement de l'EAS. Le but est de permettre, de la manière la plus efficace et systématique, à la personne recevant l'assistance de pouvoir indépendamment faire face à de pareils besoins.

11. Contrôle et suivi

11.1 La Mission doit en toute sûreté archiver tous les dossiers relevant de cette Politique aussi bien comme archive autonome et comme faisant partie des archives générales des cas de mauvaise conduite dans le système de suivi de la base de données des mauvaises conduites une fois que celle-ci sera créée.

11.2 L'OSP de l'UA doit rendre compte régulièrement à la Commission de l'UA, au moins une fois par mois, de toutes les allégations sur l'EAS, y compris les mesures à prendre ou déjà prises. Le rapport doit aussi indiquer tout soutien ou directive que l'OSP peut demander à la Commission de l'UA. Lesdits rapports internes doivent garantir la confidentialité de l'identité des victimes de même que les incidents et, le partage des informations doit se faire qu'en cas de nécessité.

11.3 L'OSP de l'UA doit produire des rapports annuels sur l'EAS qui doivent tenir compte des aspects suivants :

- a. Une liste exhaustive et une analyse de toutes les allégations d'EAS dans leurs OSP respectives et les mesures prises ou qui doivent être prises par l'UA et les autorités nationales dans le respect de la confidentialité et de l'intégrité des preuves
- b. Une analyse exhaustive sur l'état des lieux en relation avec les EAS dans l'OSP, y compris l'analyse des tendances, les caractéristiques et la nature de l'EAS lorsqu'elle se produit.
- c. Une description et une analyse des mesures et des principales lacunes, dans le cadre des quatre (4) thèmes globaux que sont :
 - i) L'engagement des dirigeants;
 - ii) La prévention;
 - iii) Les mécanismes de plainte ; et
 - iv) La réponse et l'assistance aux victimes, offertes par la mission pour traiter l'EAS
- d. L'identification et l'analyse des goulets d'étranglement et les actions prises ou prévues pour traiter et atténuer les impacts de l'EAS
- e. Les meilleures pratiques et les leçons apprises qui ont émergé par rapport à la mise en œuvre de la Politique sur l'EAS
- f. Des recommandations concrètes sur cette Politique, y compris son efficacité, son applicabilité et les domaines où ladite Politique pourrait être davantage renforcée.

11.4 La Commission de l'UA doit compiler toutes ces informations en provenance de toutes les OSP et préparer un rapport détaillé à soumettre régulièrement au CPS en prenant en considération la confidentialité et la sensibilité des informations fournies par les OSP.

12. Entrée en vigueur

12.1 Cette Politique entrera en vigueur à la suite de son approbation par le Comité technique spécialisé sur la Défense, la Sécurité et la Sécurité

12.2 La présente Politique peut être périodiquement amendée, et révisée en tant que de besoin.